

Rapport public

Date d'émission du rapport : 31 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1168-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Elmwood Place, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

Les inspections ont eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 22, 23, 25, 28 et 31 juillet 2025

Les inspections concernaient :

- Signalement : no 00151983 / 3054-000039-25 — lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (1) a) de la *LRSLD* (2021)

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Programme de soins

6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier électronique d'administration de traitement (eTAR) indique les soins planifiés pour une personne résidente ayant subi une blessure.

Une note d'évolution indiquait que la personne résidente était revenue au foyer avec une blessure diagnostiquée. L'eTAR ne contenait aucun ordre médical ni traitement relatif à la surveillance et à l'évaluation de cette blessure.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, de la politique *Skin & Wound Care Policy* (réf. CARE12-010.02), révisée en mars 2025, et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 53 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programmes obligatoires

53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 53 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 10.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de gestion de la douleur du foyer, car le personnel infirmier autorisé n'a pas procédé à l'évaluation de la douleur d'une personne résidente ayant subi un changement de condition et une blessure.

Conformément au Règl. de l'Ont. 246/22, par. 11 (1) b), le titulaire de permis doit

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

veiller à ce que les programmes écrits établis soient suivis.

La politique *Pain Assessment and Management* du foyer prévoit que l'infirmier ou l'infirmière « évalue la personne résidente notamment en cas de changement de condition, par exemple après une chute ou lorsqu'une fracture est confirmée ».

Une personne résidente a subi une blessure. Aucune évaluation de la douleur n'a été entreprise afin de prendre en compte le changement de condition et la blessure confirmée.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, de la politique *Pain Assessment and Management* (CARE8-010.01), révisée le 31 mars 2024, et entretiens avec le personnel du foyer.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Soins de la peau et des plaies

55(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit

a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :

(ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une évaluation de la peau soit faite pour une personne résidente à son retour de l'hôpital.

Une personne résidente a subi une blessure. L'analyse de son dossier d'évaluation a montré qu'aucune évaluation de la peau n'avait été faite à son retour au foyer.

Sources : Examen des notes d'évolution et des évaluations de la personne résidente (*Skin & Wound Evaluation V6.0*), entretiens avec le personnel et politique du foyer sur les soins de la peau et le traitement des plaies.